

18

Augmentation des indemnités de poste
du personnel des cadres moyens de
la C.I.W.T.

S.N.C.F.
SERVICE COMMERCIAL

BOSSIER - SOMMAIRE A L'APPUI DE LA LETTRE

Vin
17
Haupt
über et

— S.N.C.F. —
SERVICE COMMERCIAL

DOSSIER SOMMAIRE A L'APPUI DE LA LETTRE
A MONSIEUR *le Directeur Général de la C.I.W.L.*

*Nouvelles dispositions concernant le régime du travail et
la rémunération du personnel de la C.I.W.L. en France.*

A RETOURNER AU SERVICE COMMERCIAL **HAUSSMANN**

5 NOV. 1942

Lettre expédiée le

sans rectification

~~avec rectification~~

Le Rameau
9/11/42

af

Copie pour le S^c COMMERCIAL

8277

DA/

D 92814 / 0

- 5 NOV. 1942

529.13 35098 F
42

Monsieur le Directeur Général,

Par votre lettre n° 393 D.G/W du 23 Septembre 1942, faisant suite à notre entretien du 22 même mois, vous avez bien voulu me confirmer les mesures que vous avez été amené à prendre concernant le régime du travail et la rémunération du personnel de votre Compagnie en France, à partir du 1er Octobre 1942 :

- augmentation de la durée du travail portée de 40 à 45 heures pour les agents des services sédentaires, les membres du personnel roulant suivant les tableaux de travail établis en tenant compte de la nouvelle amplitude adoptée ;
- augmentation correspondante, c'est-à-dire de 12,5 % des salaires du personnel rémunéré au mois ;
- attribution à l'ensemble du personnel d'une allocation spéciale correspondant à

.....

Monsieur le Directeur Général de la Compagnie
Internationale des Wagons-Lits
40, rue de l'Arcade
PARIS

4409
COPIE POUR LE 2^e COMMERCIAL
environ 60 \$ d'un salaire mensuel.

STRENGTH 2
07/11/80
J'ai l'honneur de vous faire savoir
que je prends acte de ces nouvelles dispositions.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GENERAL ,

Signé : LE BESNERAIS

7 Octobre 42

Minute

2

2

529.13 8276
42

Monsieur le Directeur Général,

Je soumetts à votre signature la réponse à la Compagnie Internationale des Wagons-Lits par laquelle nous prenons acte des nouvelles dispositions ^{prises} concernant le régime du travail et la rémunération de son personnel en France à partir du 1er Octobre 1942.

Cette communication nous a été faite en application des dispositions du § c) " Dépenses de personnel " de l'art. 3 du 3ème Avenant au Traité Général - S.N.C.F. C.I.W.L. (actuellement soumis à la signature des représentants de la C.I.W.L.).

Ces dispositions prévoient en effet que, pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation au km-voiture qui sert de base à partir de laquelle la S.N.C.F. perçoit une redevance sur les recettes des services wagons-lits, voitures

.....

pullman, voitures-salon et wagons-restau-
rant, il ne sera porté en dépenses de per-
sonnel que les dépenses basées sur les sa-
laires en vigueur à la date de la signature
du dit Avenant " ou ayant subi des modifica-
tions réalisées dans le cadre de la Conven-
tion collective et préalablement communiquées
à la S.N.C.F. ".

Le Directeur du
Service Commercial ,

Signé : BOYAUX

DA/

8277
Soumis à la signature de
Monsieur le Directeur Général
de la S.N.C.F.

529.13
42

35098 F

Paris, le 7 OCT 1942 19
Le Directeur du Service Commercial,

Signé : BOYAUX

Octobre

42

Monsieur le Directeur Général,

Par votre lettre n° 393 D.G/W du 23
Septembre 1942, faisant suite à notre entre-
tien du 22 même mois, vous avez bien voulu
me confirmer les mesures que vous avez été
amené à prendre concernant le régime du tra-
vail et la rémunération du personnel de votre
Compagnie en France, à partir du 1er Octobre
1942 :

- augmentation de la durée du travail portée
de 40 à 45 heures pour les agents des ser-
vices sédentaires, les membres du person-
nel roulant suivant les tableaux de travail
établis en tenant compte de la nouvelle
amplitude adoptée ;
- augmentation correspondante, c'est-à-dire
de 12,5 % des salaires du personnel rémuné-
ré au mois ;
- attribution à l'ensemble du personnel d'une
allocation spéciale correspondant à

.....

Monsieur le Directeur Général de la Compagnie
Internationale des Wagons-Lits
40, rue de l'Arcade
PARIS

ff88

environ 60 % d'un salaire mensuel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je prends acte de ces nouvelles dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GENERAL ,

Copie

EA/

Octobre

42

529.13 35098 F
42

Monsieur le Directeur Général,

Par votre lettre n° 393 D.G/W du 23 Septembre 1942, faisant suite à notre entretien du 22^{ème} mois, vous avez bien voulu me confirmer les mesures que vous avez été amené à prendre concernant le régime du travail et la rémunération du personnel de votre Compagnie en France, à partir du 1^{er} Octobre 1942 :

- augmentation de la durée du travail portée de 40 à 45 heures pour les agents des services sédentaires, les membres du personnel roulant suivant les tableaux de travail établis en tenant compte de la nouvelle amplitude adoptée ;
- augmentation correspondante, c'est-à-dire de 12,5 % des salaires du personnel rémunéré au mois ;
- attribution à l'ensemble du personnel d'une allocation spéciale correspondant à

.....

Monsieur le Directeur Général de la Compagnie
Internationale des Wagons-Lits
40, rue de l'Arcade
P A R I S

environ 60 % d'un salaire mensuel.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je prends acte de ces nouvelles dispositions.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

DA/

COMPAGNIE INTERNATIONALE
DES WAGONS-LITS ET DES GRANDS EXPRESS EUROPEENS

Direction Générale

N° 393 D.G./W

40, rue de l'Arcade (8°)

Paris, le 23 Septembre 1942

Copie
Service Commercial
Projet de réponse à la signature de
M. le Directeur Général
Je ne puis que prendre acte
signé :
LE BESNERAIS

Monsieur le Directeur Général,

Au cours de l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder hier, je vous ai fait part des mesures que nous avons prises concernant le régime du travail de notre personnel en France.

J'ai l'honneur de vous confirmer que la durée du travail sera normalement portée à partir du 1er Octobre prochain de 40 à 45 heures pour les agents des services sédentaires; les membres du personnel roulant suivront les tableaux de travail établis en tenant compte de la nouvelle amplitude adoptée.

Conformément aux dispositions légales, les salaires seront augmentés pour le personnel rémunéré au mois dans la même proportion que celle résultant de l'augmentation de la durée du travail; c'est-à-dire de 12,5 %.

Ainsi que je vous l'ai exposé de vive voix, nous avons été également conduits à accorder à l'ensemble du personnel une allocation spéciale motivée par les difficultés de l'existence et les charges particulières qui se présentent à l'entrée de l'hiver. Cette allocation correspond à environ 60 % d'un salaire mensuel.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir^{me} faire connaître si ces mesures n'appellent pas d'observations de votre part.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GENERAL,

signé : MARGOT - NOBLEMAIRE

Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général de la Société Nationale
des Chemins de Fer Français
P A R I S

DA/

COMPAGNIE INTERNATIONALE
DES WAGONS-LITS ET DES GRANDS EXPRESS EUROPEENS

Direction Générale

N° 393 D.G./W

40, rue de l'Arcade (8°)

Paris, le 23 Septembre 1942

Service Commercial
Projet de réponse à la signature de
M. le Directeur Général
Je ne puis que prendre acte
signé :
LE BESNERAIS

Monsieur le Directeur Général,

Au cours de l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder hier, je vous ai fait part des mesures que nous avons prises concernant le régime du travail de notre personnel en France.

J'ai l'honneur de vous confirmer que la durée du travail sera normalement portée à partir du 1er Octobre prochain de 40 à 45 heures pour les agents des services sédentaires; les membres du personnel roulant suivront les tableaux de travail établis en tenant compte de la nouvelle amplitude adoptée.

Conformément aux dispositions légales, les salaires seront augmentés pour le personnel rémunéré au mois dans la même proportion que celle résultant de l'augmentation de la durée du travail; c'est-à-dire de 12,5 %.

Ainsi que je vous l'ai exposé de vive voix, nous avons été également conduits à accorder à l'ensemble du personnel une allocation spéciale motivée par les difficultés de l'existence et les charges particulières qui se présentent à l'entrée de l'hiver. Cette allocation correspond à environ 60 % d'un salaire mensuel.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir ^{me} faire connaître si ces mesures n'appellent pas d'observations de votre part.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GENERAL,

signé : MARGOT - NOBLEMAIRE

Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général de la Société Nationale
des Chemins de Fer Français
P A R I S

Copie

DA/

- 5 NOV. 1942

529.13 35098 F
42

D 92314-0

Monsieur le Directeur Général,

Par votre lettre n° 393 D.H/W du 23 Septembre 1942, faisant suite à notre entretien du 22 même mois, vous avez bien voulu me confirmer les mesures que vous avez été amené à prendre concernant le régime du travail et la rémunération du personnel de votre Compagnie en France, à partir du 1er Octobre 1942 :

- augmentation de la durée du travail portée de 40 à 45 heures pour les agents des services sédentaires, les membres du personnel roulant suivant les tableaux de travail établis en tenant compte de la nouvelle amplitude adoptée ;
- augmentation correspondante, c'est-à-dire de 12,5 % des salaires du personnel rémunéré au mois ;
- attribution à l'ensemble du personnel d'une allocation spéciale correspondant à

.....

Monsieur le Directeur Général de la Compagnie
Internationale des Wagons-Lits
40, rue de l'Arcade
PARIS

environ 60 % d'un salaire mensuel.

SAUF MON 2-

J'ai l'honneur de vous faire savoir que je prends acte de ces nouvelles dispositions.

0-11-55 P. A.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Signé : LE BESNERAIS

24 SEP 1942

24 SEP 1942

COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS & DES GRANDS EXPRESS EUROPÉENS

SOCIÉTÉ ANONYME

40, RUE DE L'ARCADE (8^e Arr^t)

R.C. SEINE 106 250

DIRECTION GÉNÉRALE

Adresse Télégraphique

WAGOLITS-PARIS

TÉLÉPHONE

ANJOU 42-80

INTER-ANJOU 52



2
a monter d'abord à la Rampe

N° 293 D.G. / W

Rappeler ce N° dans la réponse

Monsieur le Directeur Général,

Annexe

SCO COMMERCIAL
PROJET DE RÉPONSE A LA SIGNATURE DE
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
se ne pu que
af

peut être acte
cours de l'entretien que vous avez bien voulu m'accorder hier, je vous ai fait part des mesures que nous avons prises concernant le régime du travail de notre personnel en France.

J'ai l'honneur de vous confirmer que la durée du travail sera normalement portée à partir du 1er Octobre prochain de 40 à 45 heures pour les agents des services sédentaires; les membres du personnel roulant suivront les tableaux de travail établis en tenant compte de la nouvelle amplitude adoptée.

Conformément aux dispositions légales, les salaires seront augmentés pour le personnel rémunéré au mois dans la même proportion que celle résultant de l'augmentation de la durée du travail, c'est-à-dire de 12,5 %.

Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général de la Société Nationale
des Chemins de fer Français
PARIS



FORM. 337 D - 16.000-1-38

COMPAGNIE INTERNATIONALE
DES WAGONS-LITS & DES GRANDS EXPRESS EUROPEENS

Ainsi que je vous l'ai exposé de vive voix, nous
avons été également conduits à accorder à l'ensemble du per-
sonnel une allocation spéciale motivée par les difficultés de
l'existence et les charges particulières qui se présentent à
l'entrée de l'hiver. Cette allocation correspond à environ
60 % d'un salaire mensuel.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me
faire connaître si ces mesures n'appellent pas d'observations
de votre part.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'expression de mes sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Directeur Général :

Phraya Lohaine

F R A I T E

entre la Société Nationale des Chemins de fer Français
et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des
Grands Express Européens

TROISIEME AVENANT A L'ANNEXE I

Dispositions applicables à l'exercice 1942

Entre la Société Nationale des Chemins de fer Français, 88, rue
Saint-Lazare à PARIS, représentée par M. FOURNIER, Président du Conseil
d'Administration et M. CHAMPET, Vice-Président du Conseil d'Administration,

d'une part,

et la Compagnie Internationale des Wagons-Lits et des Grands
Express Européens, 40, rue de l'Arande à PARIS, représentée par M. R. SHOY,
Président du Conseil d'Administration et E. ROUBERG, Vice-Président du
Conseil d'Administration,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

En raison du caractère exceptionnel de l'année 1942, la parti-
cipation de la S.N.C.F. dans les recettes des wagons-lits, des voitures
Pullman, des voitures-salons et des voitures-restaurants de la C.I.W.L.,
sera déterminée, à titre exceptionnel et pour l'année considérée seulement,
dans les conditions ci-après qui se substituent aux dispositions des arti-
cles 1er et 2 de l'annexe I au Traité Général entre la S.N.C.F. et la
C.I.W.L., modifiée par les événements du 1er octobre 1940 et du 21 mai 1941.

ARTICLE 1er

Formules de répartition des recettes

"La participation de la S.N.C.F. dans les recettes de l'année
1942 sera basée sur les résultats effectifs de l'année entière qui devront
être arrêtés par la C.I.W.L. en mars 1943 ou plus tard.

"Les formules de répartition des recettes seront établies
dans les conditions suivantes :

a) Wagons-Lits

"On calculera, pour l'ensemble des services de Wagons-Lits

"de libre, 2500 et 3000 millions circulant sur les lignes de la S.N.C.F.
 "et pour l'exercice 1942, la recette moyenne par kilomètre-voiture
 "(taxe à la production et taxe sur les transactions déduites).

"On déterminera, d'autre part, la recette théorique et corres-
 "pondant à la couverture exacte de la dépense moyenne d'exploitation en
 "kilomètre-voiture, calculée selon les dispositions de l'article 1 ci-après :

"La S.N.C.F. recouvre :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : pas de relevance
 - " - pour la partie de la recette comprise entre
 R et $R + 0,30 (I + X)$ 20 %
 - " - pour la partie de la recette comprise entre
 $R + 0,30 (I + X)$ et $R + 0,60 (I + X)$ 40 %
 - " - pour la partie de la recette excédant
 $R + 0,60 (I + X)$ 60 %
- " avec maximum de 30 % de la recette totale.

"b) Voitures Pullman et Voitures-Balons

"On calculera pour l'ensemble des services circulant sur
 "les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1942, la recette moyenne
 "par kilomètre-voiture des suppléments (taxe à la production et taxe sur
 "les transactions déduites) et des repas et consommations.

"On déterminera la recette brute théorique et correspondant
 "(après déduction des achats de vivres et de consommations) à la
 "couverture de la dépense moyenne d'exploitation en kilomètre-voiture,
 "calculée selon les dispositions de l'article 1 ci-après.

"La S.N.C.F. recouvre :

- " - pour la partie de la recette inférieure à R : 5 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre
 R et $R + 0,30 (I + X)$ 15 %
- " - pour la partie de la recette supérieure à
 $R + 0,30 (I + X)$ 30 %

"c) Repas-Boissons

"On calculera, pour l'ensemble des services circulant sur
 "les lignes de la S.N.C.F. et pour l'exercice 1942, la recette brute
 "moyenne repas et consommations par kilomètre-voiture.

"On déterminera la recette brute théorique et correspondant
 "(après déduction des achats de vivres et consommations) à la couverture

*excise de la dépense moyenne d'exploitation en kilomètre-voiture,
calculée selon les dispositions de l'article 3 ci-après :

*Le S.E.C.F. recevra :

- " - pour la partie de la recette inférieure à X : pas de redevance
- " - pour la partie de la recette comprise entre
X et $X + 0,50 (I + E)$ 3 %
- " - pour la partie de la recette comprise entre
 $X + 0,50 (I + E)$ et $X + 1,50 (I + E)$ 7 %
- " - pour la partie de la recette excédant
 $X + 1,50 (I + E)$ 10 %

"X, I et E représentent les coefficients respectifs de majoration des
tarifs de wagons-lits, voitures Pullman et wagons-restaurants, calculés
en comparant le moyenne pondérée des tarifs de 1942 aux tarifs en
vigueur au 1^{er} mai 1948.

ARTICLE 2

Règlement des redevances

*Le C.I.F.I. versera à le S.E.C.F., à titre d'acompte
sur les redevances de 1948, un montant mensuel de 400.000 francs.

"La situation sera régularisée après clôture des comptes
de l'exercice, c'est-à-dire lors de la détermination du montant
exact des redevances revenant à le S.E.C.F."

ARTICLE 3

Imputation des dépenses pour la détermination de la dépense moyenne d'exploitation en km-voiture pour l'exercice 1948

Les règles suivantes seront adoptées pour l'imputation
des dépenses :

a) - Dépenses de la Division Française : Les sommes à
imputer à ce titre comprendront l'ensemble des frais d'exploitation,
d'entretien et frais généraux des Services rattachés à la Division
Française de la Compagnie et régis par le traité Général S.E.C.F. -
C.I.F.I. Au cas où, en 1948, des services internationaux seraient
mis en marche, seule serait considérée la quote-part française
des frais affectés à leur gestion, calculée au prorata kilométrique
des parcours effectués en France et à l'étranger.

b) - Frais d'Administration Centrale : Les sommes à
imputer à cette rubrique comprendront les retraites du personnel de

la Division Française et les impôts proprement français, ainsi que 40 % du montant total des autres dépenses d'Administration centrale, savoir : dépenses de salaires, frais généraux des Services Centraux, impôts généraux de la Compagnie.

c) - Dépenses de personnel : Il ne sera porté en dépenses de personnel que des dépenses basées sur les salaires en vigueur à la date de la signature du présent avenant ou ayant subi des modifications réalisées dans le cadre de la Convention collective et préalablement communiquées à la S.N.C.F.

d) Frais d'entretien : Les frais d'entretien interviennent dans le calcul de la dépense d'exploitation comprendront :

- pour les voitures en service, les dépenses correspondent au maximum à une moyenne de réparation comparable à celle des dernières années d'avant guerre (1951 - 1950) ;

- pour les voitures en garage, les seules dépenses ayant pour objet d'assurer, avec le minimum de frais, la conservation de ces voitures.

ARTICLE 4

Les frais de timbre du présent Avenant seront à la charge de la C.I.W.E.

Fait en double exemplaire à Paris, le

La Société Nationale
des Chemins de Fer Français,

La Compagnie Internationale des Wagons-Lits
et des Grands Express Européens,
Société anonyme

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

Le Président
du Conseil
d'Administration,

Le Vice-Président
du Conseil
d'Administration,

Le Président
du Conseil
d'Administration,

m. Rami

Preparer une réponse demandant
notre accord sur point de vue de jeu
de la Convention (signature sur D²y¹)

R

$\frac{2}{10^{-7}}$
af

Lettre expédiée le
sans rectification
~~avec rectification~~

18 JUN 1947

W. J. P. ...

D92311/5

7449

17/2

Copie pour le ^{Copie} S^{cs} COMMERCIAL

MG/

18 Juillet 41

528.19
41

D92311/6

Monsieur le Directeur Général
de la Cie Internationale des
WAGONS - LITS
40, Rue de l'Arcade
P A R I S

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre n° 243 D.C./W du 9 Juillet, vous avez bien voulu m'informer qu'ayant été amené à examiner la situation du personnel des cadres moyens de votre Compagnie, exclu du bénéfice de la loi du 23 Mai 1941 accordant une allocation de 300 Frs par mois aux ouvriers et employés assujettis aux Assurances Sociales, vous envisagiez de reviser les indemnités de poste de ce personnel et, conformément aux dispositions de l'article 3 § c) du 2ème avenant à l'Annexe I au Traité S.N.C.F. - WAGONS-LITS du 31 Juillet 1939, vous demandez l'accord de la S.N.C.F. sur cette mesure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que du point de vue des accords intervenus entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. je n'ai pas d'objection à l'application de la mesure envisagée, qui sera réalisée dans le cadre de la Convention collective de travail du personnel intéressé, avec effet du 1er Juillet 1941.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,
Signé : LE BESNERAIS

13

COMPAGNIE INTERNATIONALE DES WAGONS-LITS & DES GRANDS EXPRESS EUROPÉENS

SOCIÉTÉ ANONYME

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS	
DIRECTION GÉNÉRALE	
Dossier D 90311 6	Pièce N° 151

40, RUE DE L'ARCADE (8^e Arr^t)

R.C. SEINE 106.250

DIRECTION GÉNÉRALE

Paris, le 9 Juillet 1941

Adresse Télégraphique
WAGOLITS-PARIS

TÉLÉPHONE

ANJOU 42-80

INTER ANJOU 52

JP.

N° 143 D.G./W

Rappeler ce N° dans la réponse

Annexe

Monsieur le Directeur Général,

La récente mesure gouvernementale accordant une allocation de 200 francs par mois aux ouvriers et employés assujettis aux Assurances Sociales, nous a conduits à examiner la situation des cadres moyens de notre Compagnie qui n'ont pas été touchés par cette mesure.

Les conditions nouvelles de travail et la responsabilité plus grande imposées à ce personnel, justifient une révision des indemnités de poste qui représentent précisément l'élément de la rémunération destiné à tenir compte de la nature du travail et de la responsabilité attachée à la fonction.

La mesure envisagée vise le personnel des cadres dont la rémunération est comprise entre 32.400 et 54.000 frs.

Les maxima actuels des indemnités de poste

Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général de la Société Nationale
des Chemins de fer Français

PARIS

seraient révisés comme suit pour chacun des groupes du personnel intéressé :

Personnel masculin

1er groupe		12.000		inchangé
2ème	" de	5.100	à	7.500
3ème	" de	4.800	à	6.000
4ème	" de	4.200	à	5.400
5ème	" de	900	à	2.400

Personnel féminin

1er groupe	de	1.500	à	3.200
2ème	" de	1.200	à	2.400
3ème	" de	1.200	à	1.500

Cet ajustement, qui représente une dépense de 19.000 frs par mois, soit 1/2 % des salaires totaux du personnel en France, serait réalisé dans le cadre de la convention collective de travail du personnel intéressé, c'est-à-dire dans les conditions prévues à l'article 3 du 2ème avenant à l'annexe I de notre Traité.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître si vous n'avez pas d'objection à l'adoption de la mesure exposée ci-dessus, que nous nous proposons d'appliquer avec effet au 1^{er} juillet 1941.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

Le Directeur Général

J. H. H. H.
Hoblemann

Compagnie Internationale
DES WAGONS LITS & DES GRANDS EXPRESS EUROPEENS

40, Rue de l'Arcade (8e Arrdt)

DIRECTION GENERALE

n° 243 D.G./W

Monsieur le Directeur Général,

La récente mesure gouvernementale accordant une allocation de 200 francs par mois aux ouvriers et employés assujettis aux Assurances Sociales, nous a conduits à examiner la situation des cadres moyens de notre Compagnie qui n'ont pas été touchés par cette mesure.

Les conditions nouvelles de travail et la responsabilité plus grande imposées à ce personnel, justifient une révision des indemnités de poste qui représentent précisément l'élément de la rémunération destiné à tenir compte de la nature du travail et de la responsabilité attachée à la fonction.

La mesure envisagée vise le personnel des cadres dont la rémunération est comprise entre 32.400 et 54.000 Frs.

Les maxima actuels des indemnités de poste seraient révisés comme suit pour chacun des groupes du personnel intéressé :

Personnel masculin

1er groupe			12.000		inchangé
2ème	"	de	5.100	à	7.500
3ème	"	de	4.800	à	6.000
4ème	"	de	4.200	à	5.400
5ème	"	de	900	à	2.400

Personnel féminin

1er groupe	de	1.500	à	3.200	
2ème groupe	de	1.200	à	2.400	
3ème	"	de	1.200	à	1.500

Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer Français
P A R I S

.....

Cet ajustement, qui représente une dépense de 19.000 frs par mois, soit 1/2 % des salaires totaux du personnel en France, serait réalisé dans le cadre de la convention collective de travail du personnel intéressé, c'est-à-dire dans les conditions prévues à l'article 3 du 2ème avenant à l'annexe I de notre Traité.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître si vous n'avez pas d'objection à l'adoption de la mesure exposée ci-dessus, que nous nous proposons d'appliquer avec effet au 1er Juillet 1941.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé : MARGOT-NOBLEMAIRE

**Compagnie Internationale
DES WAGONS LITS & DES GRANDES EXPRESS EUROPEENS**

40, Rue de l'Arcade (8e Arrdt)

DIRECTION GENERALE

n° 243 D.G./W

Monsieur le Directeur Général,

La récente mesure gouvernementale accordant une allocation de 200 francs par mois aux ouvriers et employés assujettis aux Assurances Sociales, nous a conduits à examiner la situation des cadres moyens de notre Compagnie qui n'ont pas été touchés par cette mesure.

Les conditions nouvelles de travail et la responsabilité plus grande imposées à ce personnel, justifient une révision des indemnités de poste qui représentent précisément l'élément de la rémunération destiné à tenir compte de la nature du travail et de la responsabilité attachée à la fonction.

La mesure envisagée vise le personnel des cadres dont la rémunération est comprise entre 32.400 et 54.000 Frs.

Les maxima actuels des indemnités de poste seraient révisés comme suit pour chacun des groupes du personnel intéressé :

Personnel masculin

1er groupe		12.000		inchangé
2ème	"	de 5.100	à	7.500
3ème	"	de 4.800	à	6.000
4ème	"	de 4.200	à	5.400
5ème	"	de 900	à	2.400

Personnel féminin

1er groupe	de	1.500	à	3.200
2ème groupe	de	1.200	à	2.400
3ème	"	de 1.200	à	1.500

Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer Français
P A R I S

.....

Compagnie Internationale
DES WAGONS LITS & DES CARRIAGES EUROPEENS

Cet ajustement, qui représente une dépense de 19.000 frs par mois, soit 1/2 % des salaires totaux du personnel en France, serait réalisé dans le cadre de la convention collective de travail du personnel intéressé, c'est-à-dire dans les conditions prévues à l'article 3 du 2ème avenant à l'annexe I de notre Traité.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître si vous n'avez pas d'objection à l'adoption de la mesure exposée ci-dessus, que nous nous proposons d'appliquer avec effet au 1er Juillet 1941.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé : MARGOT-NOBLEMAIRE

Personnel		Moyens	
1.000	1.000	1.000	1.000
2.000	2.000	2.000	2.000
3.000	3.000	3.000	3.000
4.000	4.000	4.000	4.000
5.000	5.000	5.000	5.000
6.000	6.000	6.000	6.000
7.000	7.000	7.000	7.000
8.000	8.000	8.000	8.000
9.000	9.000	9.000	9.000
10.000	10.000	10.000	10.000

Compagnie Internationale
DES WAGONS LITS & DES CARRIAGES EUROPEENS

**Compagnie Internationale
DES WAGONS LITS & DES GRANDS EXPRESS EUROPEENS**

40, Rue de l'Arcade (8e Arrdt)

DIRECTION GENERALE

n° 243 D.G./W

Monsieur le Directeur Général,

La récente mesure gouvernementale accordant une allocation de 200 francs par mois aux ouvriers et employés assujettis aux Assurances Sociales, nous a conduits à examiner la situation des cadres moyens de notre Compagnie qui n'ont pas été touchés par cette mesure.

Les conditions nouvelles de travail et la responsabilité plus grande imposées à ce personnel, justifient une révision des indemnités de poste qui représentent précisément l'élément de la rémunération destiné à tenir compte de la nature du travail et de la responsabilité attachée à la fonction.

La mesure envisagée vise le personnel des cadres dont la rémunération est comprise entre 32.400 et 54.000 Frs.

Les maxima actuels des indemnités de poste seraient révisés comme suit pour chacun des groupes du personnel intéressé :

Personnel masculin

1er groupe		12.000		inchangé
2ème	" de	5.100	à	7.500
3ème	" de	4.800	à	6.000
4ème	" de	4.200	à	5.400
5ème	" de	900	à	2.400

Personnel féminin

1er groupe	de	1.500	à	3.200
2ème groupe	de	1.200	à	2.400
3ème	" de	1.200	à	1.500

Monsieur LE BESNERAIS
Directeur Général de la Société
Nationale des Chemins de fer Français
P A R I S

.....

Commissariat général à l'équipement national
DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉQUIPEMENTS NATIONAUX

Cet ajustement, qui représente une dépense de 19.000 frs par mois, soit 1/2 % des salaires totaux du personnel en France, serait réalisé dans le cadre de la convention collective de travail du personnel intéressé, c'est-à-dire dans les conditions prévues à l'article 3 du 2ème avenant à l'annexe I de notre Traité.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître si vous n'avez pas d'objection à l'adoption de la mesure exposée ci-dessus, que nous nous proposons d'appliquer avec effet au 1er Juillet 1941.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de nos sentiments les plus distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Signé : MARGOT-NOBLEMAIRE

[Faint mirrored text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

Personnel français

12.000	12.000	12.000	12.000
1.500	1.500	1.500	1.500
1.000	1.000	1.000	1.000
1.000	1.000	1.000	1.000
1.500	1.500	1.500	1.500

Personnel étranger

1.500	1.500	1.500	1.500
1.500	1.500	1.500	1.500
1.500	1.500	1.500	1.500

Monsieur le Directeur Général
Commissariat général à l'équipement national
12, rue de Valenciennes, Paris

MG/

n° 7887
Soumis à la signature de
Monsieur le Directeur Général
de la S. N. C. F.
Paris, le 17 JUIL 1941 19
Le Directeur du Service Commercial.

Signé: BOYAUX

Juillet 41

528.13
41

Monsieur le Directeur Général
de la Cie Internationale des
WAGONS - LITS
40, Rue de l'Arcade
P A R I S

*Ne pas le faire
af*

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre n° 243 D.G./W du 9 Juillet, vous avez bien voulu m'informer qu'ayant été amené à examiner la situation du personnel des cadres moyens de votre Compagnie, exclu du bénéfice de la loi du 23 Mai 1941 accordant une allocation de 200 Frs par mois aux ouvriers et employés assujettis aux Assurances Sociales, vous envisagiez de réviser les indemnités de poste de ce personnel et, conformément aux dispositions de l'article 3 § c) du 2ème avenant à l'Annexe I au Traité S.N.C.F. - WAGONS-LITS du 31 Juillet 1939, vous demandez l'accord de la S.N.C.F. sur cette mesure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que du point de vue des accords intervenus entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. je n'ai pas d'objection à l'application de la mesure envisagée, qui sera réalisée dans le cadre de la Convention collective de travail du personnel intéressé, avec effet du 1er Juillet 1941.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Copie

MG/

Juillet 41

528.19
41

Monsieur le Directeur Général
de la Cie Internationale des
WAGONS - LITS
40, Rue de l'Arcade
P A R I S

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre n° 243 D.G./W du 9 Juillet, vous avez bien voulu m'informer qu'ayant été amené à examiner la situation du personnel des cadres moyens de votre Compagnie, exclu du bénéfice de la loi du 23 Mai 1941 accordant une allocation de 200 Frs par mois aux ouvriers et employés assujettis aux Assurances Sociales, vous envisagiez de reviser les indemnités de poste de ce personnel et, conformément aux dispositions de l'article 3 § c) du 2ème Avenant à l'Annexe I au Traité S.N.C.F. -WAGONS-LITS du 31 Juillet 1939, vous demandez l'accord de la S.N.C.F. sur cette mesure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que du point de vue des accords intervenus entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. je n'ai pas d'objection à l'application de la mesure envisagée, qui sera réalisée dans le cadre de la Convention collective de travail du personnel intéressé, avec effet du 1er Juillet 1941.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GENERAL,

Copie

WJ

MG/

18

Juillet

41

528.19

41

D92311/6

Monsieur le Directeur Général
de la Cie Internationale des
WAGONS - LITS
40, Rue de l'Arcade
P A R I S

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre n° 243 D.G./W du 9 Juillet, vous avez bien voulu m'informer qu'ayant été amené à examiner la situation du personnel des cadres moyens de votre Compagnie, exclu du bénéfice de la loi du 23 Mai 1941 accordant une allocation de 200 Frs par mois aux ouvriers et employés assujettis aux Assurances Sociales, vous envisagiez de reviser les indemnités de poste de ce personnel et, conformément aux dispositions de l'article 3 § c) du 2ème Avenant à l'Annexe I au Traité S.N.C.F. - WAGONS-LITS du 31 Juillet 1939, vous demandez l'accord de la S.N.C.F. sur cette mesure.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que du point de vue des accords intervenus entre la S.N.C.F. et la C.I.W.L. je n'ai pas d'objection à l'application de la mesure envisagée, qui sera réalisée dans le cadre de la Convention collective de travail du personnel intéressé, avec effet du 1er Juillet 1941.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général,
l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

Signé : LE BESNÉRAIS